

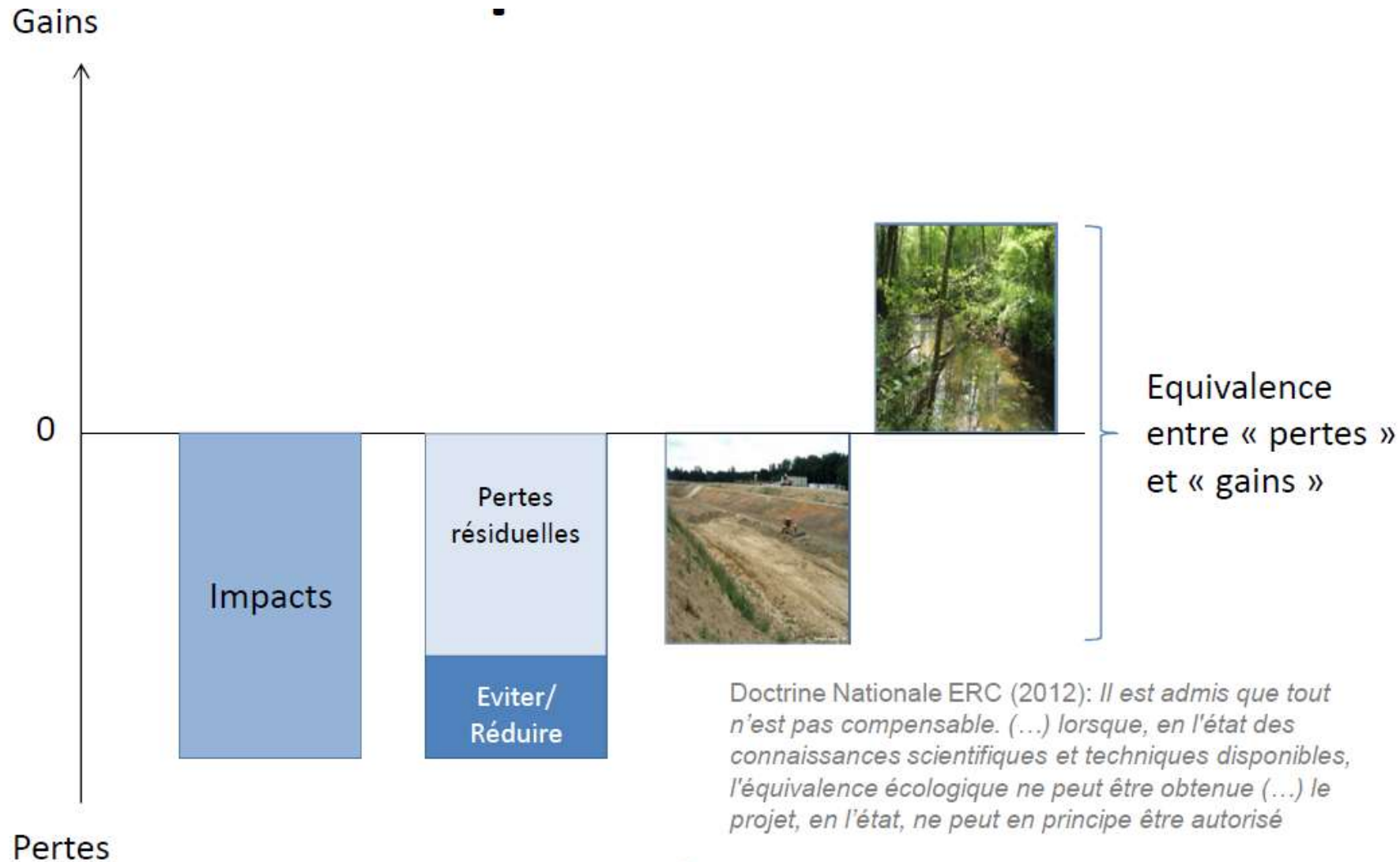
Les « crédits biodiversité » dans les systèmes de compensation

Alain Karsenty

Economiste

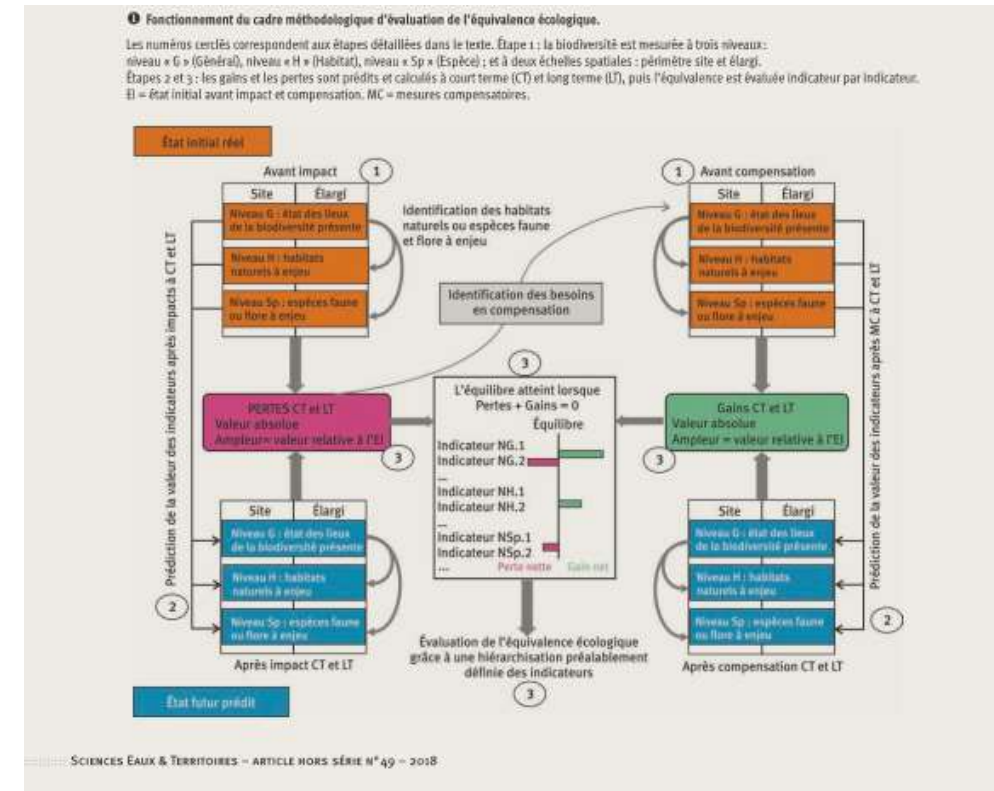
Alain.Karsenty@cirad.fr

Le principe « pas de perte nette »

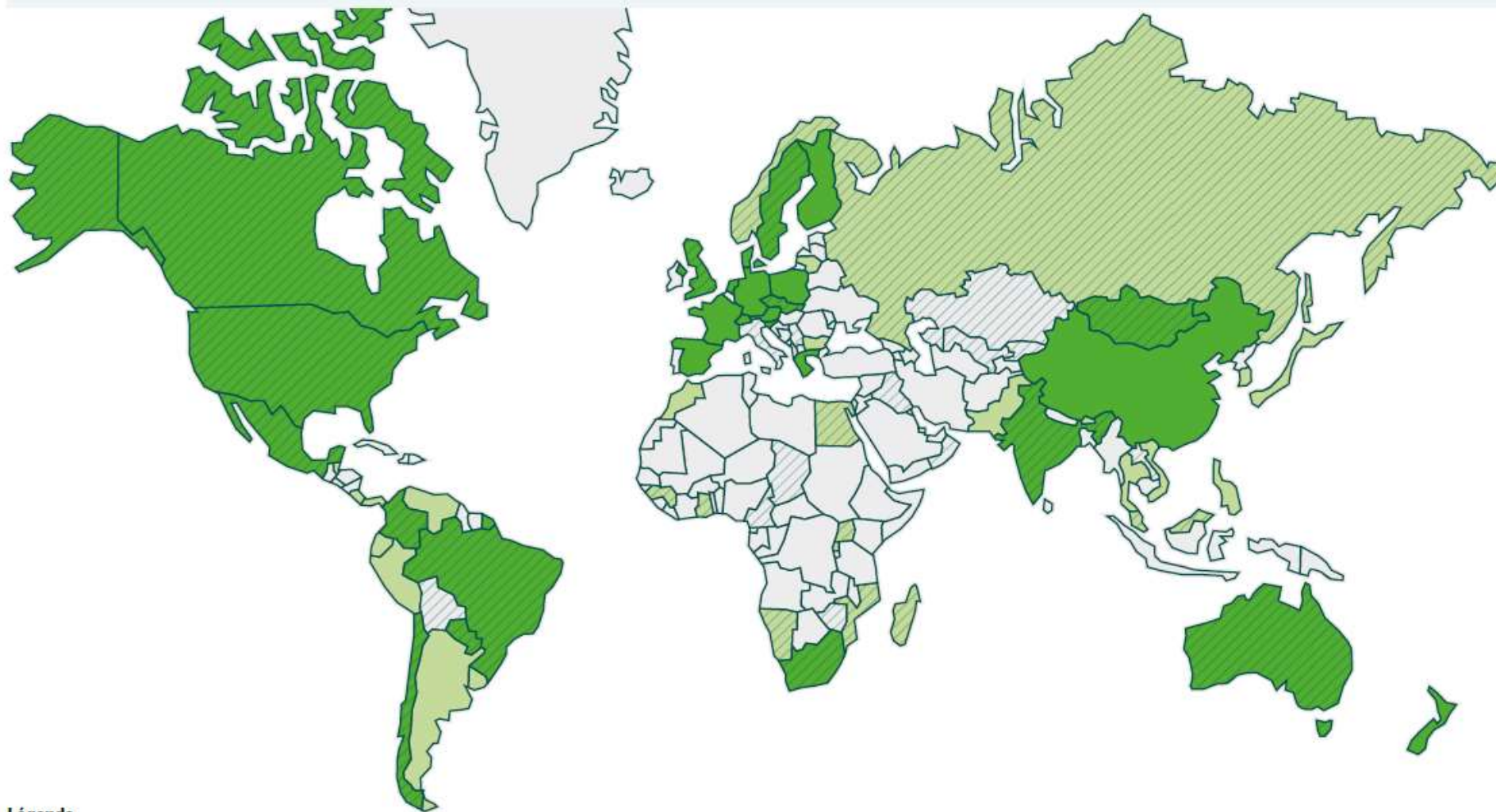


D'abord un instrument réglementaire

- La compensation est imposée par la réglementation dans de nombreux pays
- L'outil a d'abord émergé aux États-Unis en 1976, puis s'est répandu dans de nombreux pays développés comme le Canada, l'Australie, l'Allemagne, la France ou encore la Suisse
- Dans les pays où la compensation n'est pas imposée par la réglementation, on observe parfois des formes de compensation volontaire



Pays mettant en œuvre la compensation écologique



Légende

 Pays mettant en œuvre un mécanisme de compensation écologique imposé par la réglementation.

 Pays développant un mécanisme de compensation écologique imposé par la réglementation, c'est-à-dire que :

- une loi sur la compensation écologique existe mais n'est pas appliquée ou est en cours d'application ; ou
- une loi sur la compensation écologique est en cours de développement ; ou encore
- il n'existe pas de loi nationale mais des obligations de compensation ponctuelles, locales, sont possibles.

 Pays ne présentant pas de mécanismes de compensation écologique imposés par la réglementation connus.

 Pays présentant des cas de compensation écologique volontaire.

Comment mesurer la biodiversité?

- Contrairement au carbone, pas de « métrique » pour la biodiversité
- Nombre d'espèces?
- Habitats d'espèces?
- Fonctionnalités?
 - Zone humide
 - Connectivité (corridors et réseaux)
- Services écosystémiques?



La compensation financière

- La compensation peut parfois prendre la forme d'un transfert financier vers un organisme tiers (fonds de compensation géré par le gouvernement ou par une collectivité publique, organisme de gestion des ressources naturelles public ou à but non lucratif agréé, fondations ou associations de protection de la nature, communes)
- Selon les cas, le transfert financier peut être utilisé :
 - en dernier recours lorsque la compensation en nature est impossible (ex. : Suisse, Allemagne),
 - être toléré bien que les mesures en nature soient privilégiées (ex. : Pays-Bas, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Maroc)
 - être utilisé en tant que mode de compensation à part entière (ex. : Etats-Unis, Norvège, Finlande, Inde, Brésil, Paraguay, Mexique, Argentine)

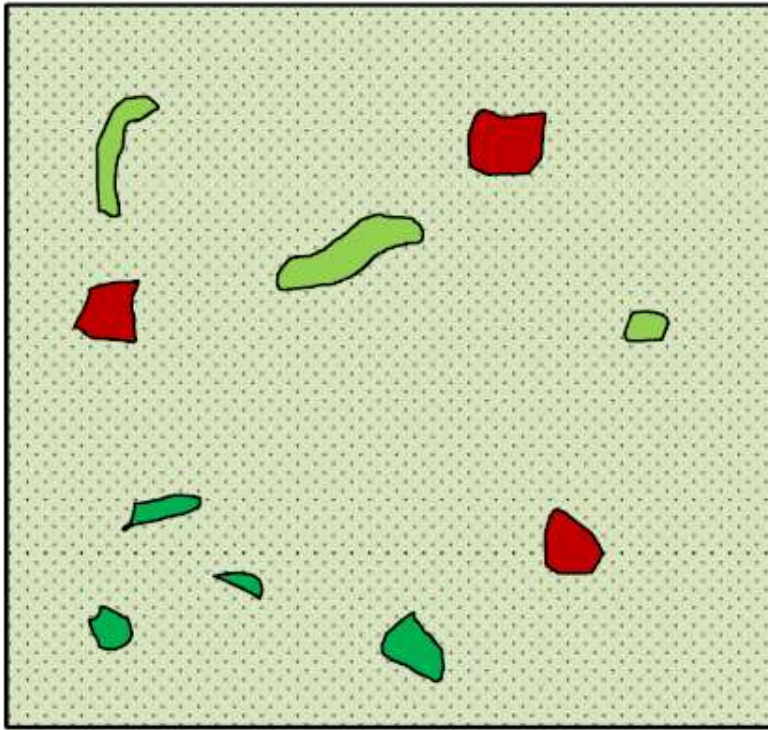
La compensation « à la demande »

- La compensation est mise en œuvre au cas par cas, soit directement par le maître d'ouvrage, soit par un tiers spécialisé.
- Le maître d'ouvrage assume la responsabilité financière et légale de la compensation.
- Les mesures compensatoires sont réalisées « en nature », c'est-à-dire qu'elles prennent la forme d'actions de restauration, de réhabilitation, de création ou encore de préservation d'habitats.
- Cette forme de compensation est la plus fréquente, en particulier dans le cas de démarches volontaires

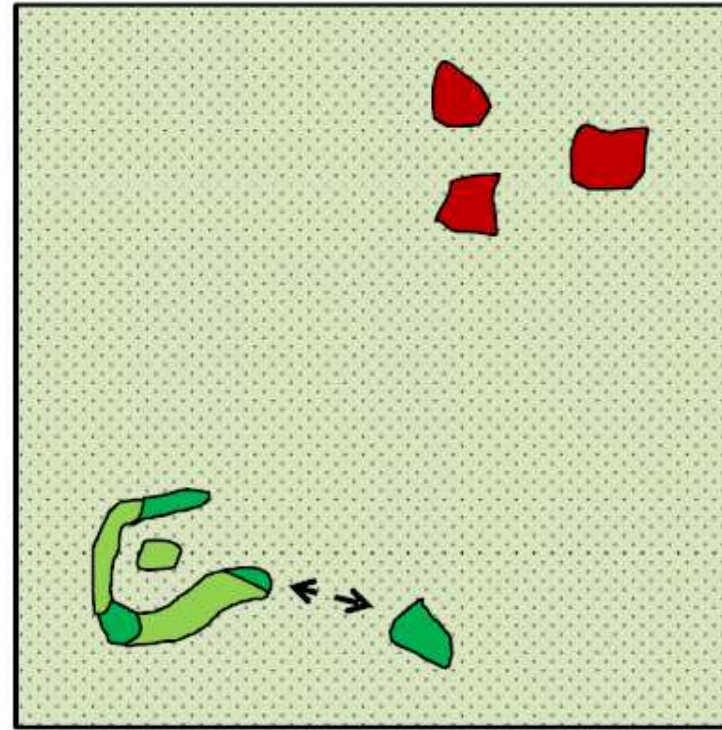
La compensation « par l'offre »

- Le maître d'ouvrage peut parfois avoir la possibilité d'acheter des « crédits » de compensation chez un tiers spécialisé (public ou privé) afin de s'acquitter de son obligation de compensation.
- Ces crédits auront été générés en amont par des actions de restauration ou de réhabilitation des habitats.
- Le nombre de crédits requis pour compenser son impact est fixé par l'autorité administrative sur les mêmes principes d'équivalence que pour la compensation à la demande.
- Le coût du crédit reflète le coût de la mise en œuvre des mesures compensatoires en nature. Ce système permet généralement un transfert de la responsabilité légale et financière du maître d'ouvrage à l'organisme

Compensation réactive vs proactive

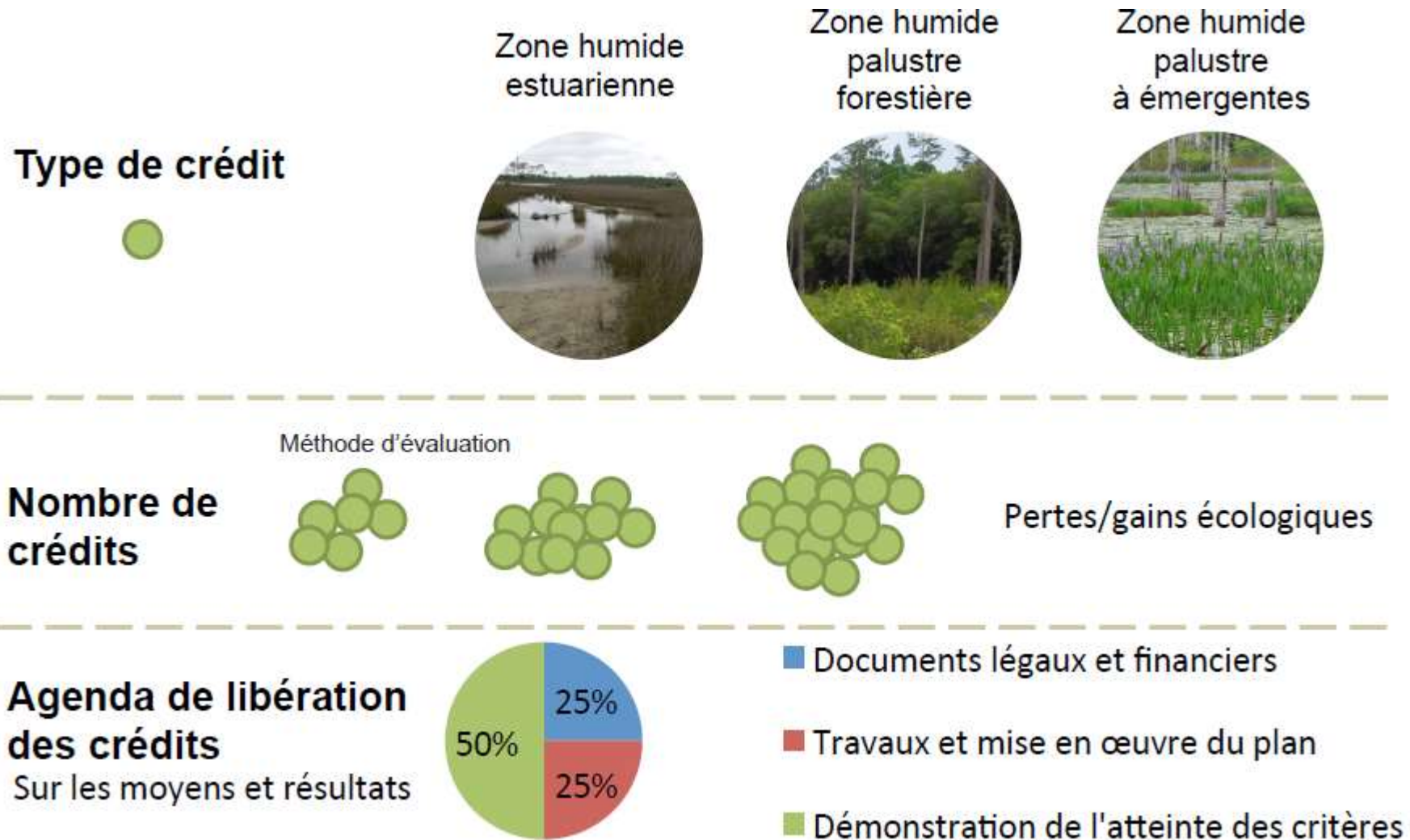


Approche « réactive »
(évaluation projet par projet)



Approche « proactive »
(anticipation et planification)

Le système des crédits

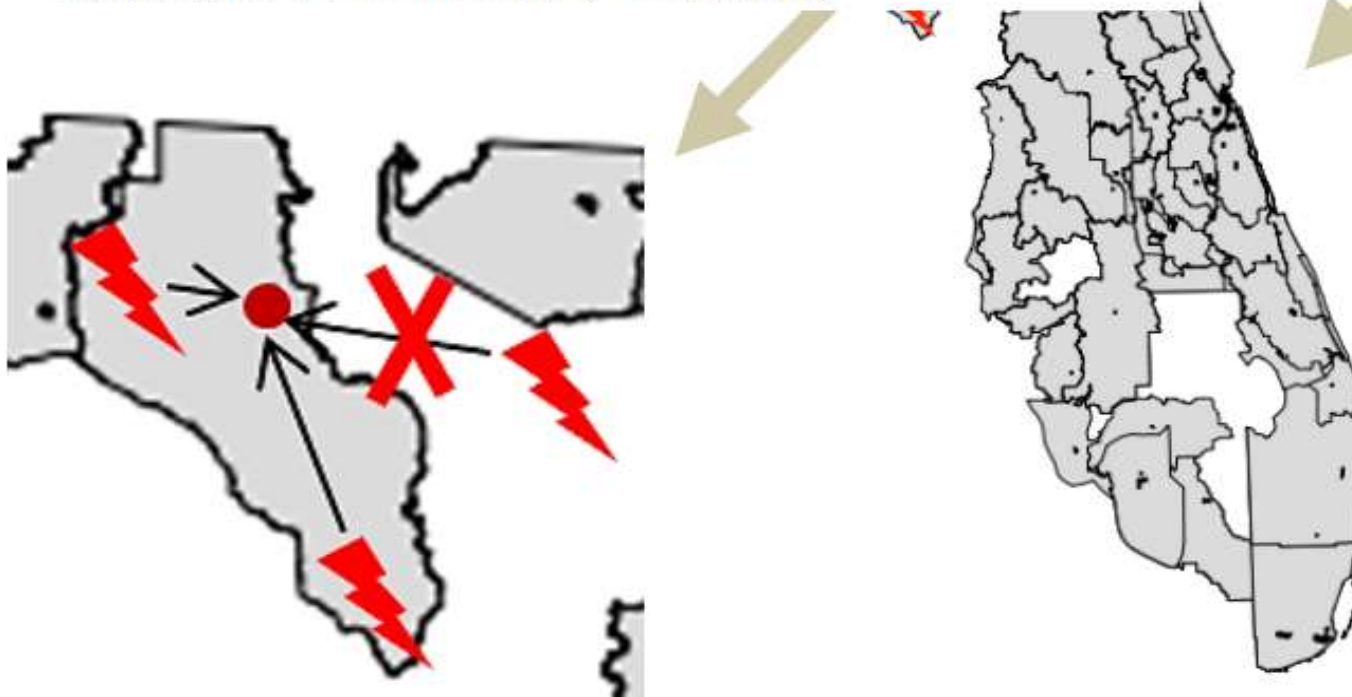


Source: A.-C. Vaissière

Banques et aires de service

Superficie moyenne des banques en Floride:
800 ha (entre 20 ha et 9 800 ha)

Superficie moyenne des aires de service en Floride:
354 700 ha ($\geq$ Haut-Rhin) (entre 25 500 ha ($\leq$ Val de Marne) et 1 160 000 ha ($>$ Gironde))



Source: A.-C. Vaissière

Les *conservation easements* (servitudes perpétuelles compensées de conservation)

- Limitation de la taille des marchés à des zones hydrographiques précises
- Obligation de créer un fonds garantissant la gestion à long-terme du site sur lequel la compensation a été réalisée
- Sur les terres acquises ou contractées (avec les propriétaires) : servitudes perpétuelle de compensation, vérification par les ONG partenaires et les autorités publiques
- On supprime la grande majorité des droits d'usage sur la parcelle de manière définitive: **on remet dans le domaine public une partie des droits privés associés à la propriété.**

Systèmes hybrides: 'Biodiversity Units' et 'statutory biodiversity credits' au Royaume-Uni

- Créée par la loi sur l'environnement (2021)
- Obligation pour les développeurs de surcompenser (110%, soit 10% de gain net) en utilisant une métrique institutionnelle, principalement axée sur les habitats, les haies et les cours d'eau.
- Les unités de biodiversité sont dérivées de cette mesure. Les promoteurs qui surcompensent sur le site peuvent vendre des unités excédentaires (> 110 %).
- Les habitats « irremplaçables » ne sont pas éligibles à la compensation (protection stricte)
- Les projets immobiliers et industriels sont particulièrement visés
- Pénalisation proportionnelle à la distance des actions de compensation (nécessité d'acquérir plus d'unités)

Statutory Biodiversity Credits (UK)

- Le système de crédits de biodiversité permet au gouvernement britannique de vendre des crédits de biodiversité aux promoteurs, si les gains nets de biodiversité requis ne peuvent être obtenus sur le site ou par le biais du marché hors site.
- Le prix des crédits de biodiversité statutaires est plus élevé que les prix des crédits équivalents sur le marché



Limites et risques

- La principale limite de la compensation vient du manque de rigueur dans l'application du principe et dans les objectifs visés: est-ce vraiment « équivalent »?
- Tout n'est pas compensable. Si l'impact sur un écosystème naturel n'est pas possible au regard des connaissances en écologie de la restauration, il n'est tout simplement pas admissible d'en accepter le dommage.
 - Or, aujourd'hui, ce type de considérations n'est pas pris en compte: on développe quand même...

Éclaircissements conceptuels sur les certificats biodiversité

Des instruments de financement relevant de la contribution

- Vecteurs de financement d'actions, de projets ou de programmes engendrant des « gains nets » de biodiversité (ce qui peut inclure de la conservation, si démonstration d'additionnalité)
- Pas de limitation géographique
- Le financement peut être réalisé en relation avec les impacts négatifs dans la chaîne de valeur d'une entreprise ou être déconnecté de l'activité
- Logique de contribution (à l'effort collectif de conservation et de restauration de la biodiversité)
- Optique de « paiements basés sur les résultats » (à définir !)

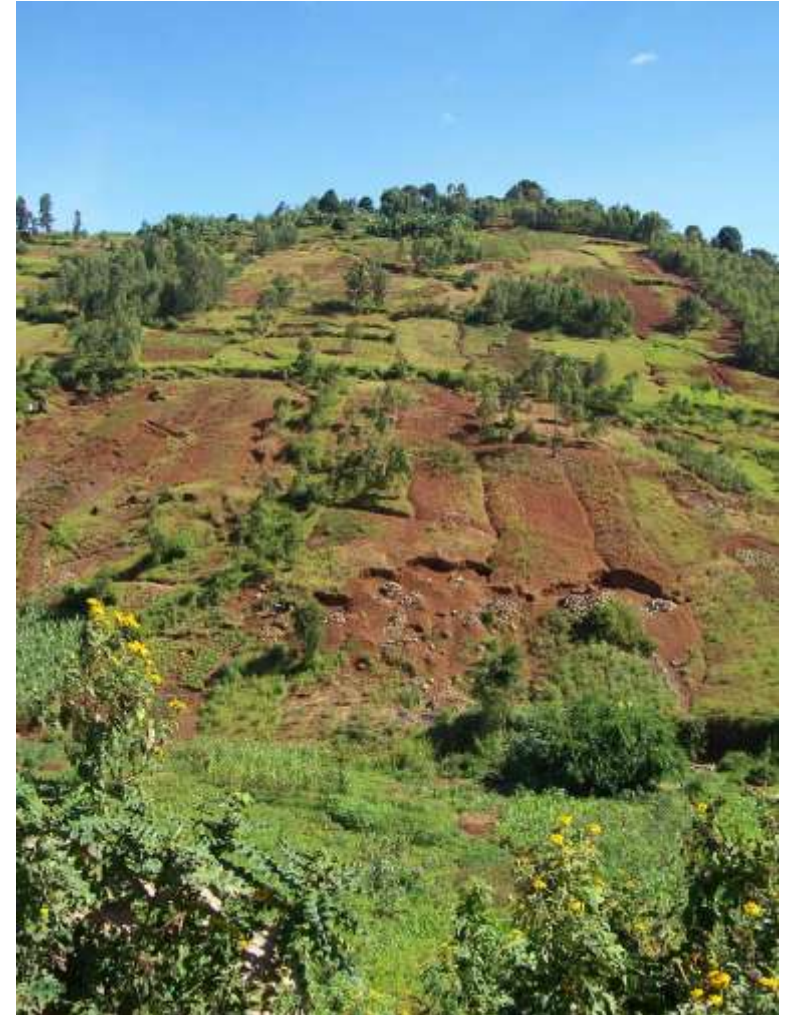
Sémantique

- Si la majorité des acteurs utilise le terme de « crédits biodiversité », l'IIED propose le terme de « **biocrédits** » pour distinguer ceux-ci des « *biodiversity offsets* », instruments de compensation
- *L'Organization for Biodiversity Certificates* (OBC) propose le terme de « **certificats biodiversité** ».
 - Ceci est justifié par le fait qu'en comptabilité en partie double, un « crédit » suppose un « débit » correspondant, ce qui renvoie à l'univers de la compensation.
- L'organisation de normalisation (standard) VERRA, acteur majeur du système de certification des crédits carbone du marché volontaire, propose deux instruments :
 - Un « **crédit nature** », défini comme l'équivalent d'un « hectare de qualité » (Qha) d'amélioration de la biodiversité par rapport à une situation de référence, à la suite des activités menées dans le cadre du projet.
 - Un « **crédit pour la gestion de la nature** » qui serait « un type de crédit qui inclut ou augmente la viabilité financière des zones qui ont été historiquement bien gérées.



Les métriques (comment mesurer les impacts positifs sur la biodiversité ?)

- La FRB (Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité) a recensé sept indicateurs et outils d'évaluation de la dépendance, directe ou indirecte, locale ou globale à la biodiversité, et de mesure d'impact des activités humaines sur la biodiversité. Chacune des métriques a ses points forts et ses points faibles, et dépend des objectifs spécifiques assignés aux différentes méthodes.
- L'OBC propose que des certificats biodiversité puissent être émis sur la base de pratiques (agricoles, sylvicoles, pastorales...) évaluées à dire d'experts, et susceptibles de maintenir ou d'améliorer la biodiversité dans tel ou tel contexte.



Additionnalité des pratiques (et alignement avec les cadres stratégiques nationaux)



- L'additionnalité d'une pratique signifie qu'elle est mise en œuvre en dehors du cours habituel des affaires (business-as-usual), de ce qui se serait produit même sans financements supplémentaires apportés par des crédits
 - Dans les systèmes de compensation, le critère d'additionnalité est essentiel pour l'intégrité environnementale des dispositifs (éviter les effets d'aubaine).
- Une définition trop restrictive de l'additionnalité peut défavoriser les actions de conservation
 - Dans le cadre d'une logique de contribution, une faible ou absence d'additionnalité ne pose pas de problème en termes d'intégrité environnementale, mais peut priver de financement des zones ou des projets qui en auraient eu besoin
- Critère important : les actions génératrices de biocrédits/certificats doivent être alignées avec les stratégies nationales (et pas en contradiction avec le cadre mondial)

3	3.3	3.3.3	25,12	27,42	26,24	-0,06	-0,14%
3	3.3	3.3.1	17,32	17,12	17,19	+0,56	1,91%
3	3.3	3.3.2	41,27	38,86	42,14	+0,17	3,52%
3	3.3	3.3.3	27,72	25,96	27,07	+0,26	0,89%
3	3.3	3.3.4	22,18	22,73	21,18	-1,14	-4,08%
3	3.3	3.3.5	24,76	25,18	27,33	+13,53	3,32%
3	3.3	3.3.6	205,14	206,17	211,58	+0,82	0,54%
3	3.3	3.3.7	97,22	96,73	96,51	+0,41	1,62%
3	3.3	3.3.8	26,83	25,78	25,32	+0,28	1,33%
3	3.3	3.3.9	25,12	27,18	29,81	+0,62	2,07%
3	3.3	3.3.10	17,32	25,82	31,47		
3	3.3	3.3.11	18,46	18,46	18,46		

- Les biocrédits/certificats biodiversité sont des instruments de financement proposés à des acheteurs aux motivations diverses (philanthropie, engagement dans le cadre de la RSE, conscience de la dépendance du modèle d'affaire à certain éléments de la biodiversité, etc.).
- Les biocrédits/certificats sont, de leur côté, d'abord des **instruments de communication** pour les entreprises ou institutions financières qui cherchent à montrer leur contribution à la préservation et la restauration de la biodiversité.
- Si cette dimension de communication constitue la motivation des entreprises prêtes à financer ces instruments, la question de la pertinence d'un marché secondaire se pose, et l'idée que les biocrédits/certificats soient des actifs financiers peut être contestée (**actifs** ou **dépenses** de communication?)

Des biocrédits/certificats dédoublés ?

- Les BCF peuvent être scindés en deux parties successives.
 - L'une serait générée en amont d'une initiative, lors de la mise en œuvre d'une pratique favorable à la biodiversité. L'impact revendiqué serait celui du financement de pratiques potentiellement favorables, sans que les indicateurs de gains de biodiversité soient d'ores et déjà observables.
 - L'autre serait générée une fois que les objectifs de gains nets de biodiversité sont vérifiés, sachant que ces gains peuvent être différés dans le temps.
- Le premier cas permet le financement des pratiques de conservation ou d'investissement de renaturation, mais ne garantit pas que les objectifs de gains nets de biodiversité (décalés dans le temps) seront atteints.
- Le second cas assure que les certificats biodiversité correspondent à des gains attestés par des indicateurs, mais ne permet pas de financer en amont les investissements de restauration ou le soutien aux pratiques de conservation.
- Ce schéma de dédoublement des BCF peut être compatible avec un marché secondaire, notamment sur le segment « financement de pratiques » qui semble plus propice à de tels échanges que le segment « impact vérifié sur la biodiversité ».

Quelle valeur pour les biocrédits/certificats ?

- Le lien entre des biocrédits/certificats et le calcul économique visant à proposer des valeurs monétaires pour la biodiversité doit être précisé.
- Peu probable que les prix des différents biocrédits/certificats découlent directement du calcul économique de type « valeur économique totale »
 - Mais des évaluations partielles (valeur des gains ou pertes marginales locale de certaines composantes de la biodiversité) peuvent informer le marché.
- Il est plus vraisemblable que le prix des biocrédits/certificats soit déterminée par les **coûts de l'effort** dédié aux gains écologiques visés ou à l'action de conservation (incluant les coûts d'opportunité de la conservation).
- Les acheteurs pourront être disposés à payer plus que les coûts nécessaires en fonction de l'importance écologique perçue des éléments de la biodiversité visés
 - Ceci pourrait conduire un effet d'éviction, avec une concentration des projets émetteurs de biocrédits/certificats sur des espaces contenant des espèces emblématiques au détriment de ceux abritant une biodiversité moins spectaculaire.



Vers une classe unique de certificats d'impact ?

- Pour les actions volontaires, la logique de compensation, critiquée au regard de l'intégrité environnementale, semble céder progressivement le pas à une logique de contribution
- Le débat sur les biocrédits/certificats marqué par une convergence sur l'idée de viser des **impacts** et non des compensations
- Évolution souhaitable? Envisager **une seule classe de certificats** portant sur le carbone, la biodiversité, la qualité de l'eau, la santé des sols et les bénéfices apportés aux communautés locales, pour trouver, selon les contextes, le meilleur équilibre entre les services écosystémiques et les besoins des territoires
 - Écarterait également les critiques sur le risque d'accaparement de terres et de « colonialisme carbone ».
- Proposition : que le paradigme adopté sur le marché volontaire soit celui de « contributions nature » centrées sur des impacts positifs mesurés, et non plus celui des « crédits » (carbone ou biodiversité),
 - Inscrire ces instruments dans le cadre de l'Article 6.8 de l'Accord de Paris (« approches non marchandes intégrées, globales et équilibrées »)

